



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'organisation et de la performance

Division des Affaires Financières
Bureau DAF3
Pôle frais de déplacement, IFCR,
congrés bonifiés, rentes accidents élèves

Nancy, le 03/01/2022

Affaire suivie par :
Sophie MARTIN

Le Recteur de la Région Académique Grand-Est
Recteur de l'Académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Tél : 03 83 86 22 27
Mél : sophie.martin6@ac-nancy-metz.fr

2 Rue Philippe de Gueldres
CO n° 30013
54035 NANCY Cedex

à
Messieurs les Directeurs Académiques des
Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
Monsieur le Président de l'Université de Lorraine
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO, CREPS,
CROUS, CANOPE, ENSAM

Objet : Modalités de prise en charge de l'indemnité de frais de changement de résidence (IFCR) en métropole

Références :

- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France
- Circulaire PRMG0070570C du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France
- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret du 28 mai 1990

Pièces jointes :

- Dossier de demande d'indemnité forfaitaire de changement de résidence
- Annexe 1 : modalités de calcul
- Annexe 2 : cas particuliers ou n'ouvrant pas droit

1. Modalités de prise en charge

Un agent fonctionnaire ou contractuel, nouvellement affecté dans l'Académie de Nancy-Metz ou changeant d'affectation au sein de l'Académie de Nancy-Metz, peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge forfaitaire de frais de changement de résidence. L'ouverture des droits à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence est subordonnée au changement de résidence familiale.

Cette indemnisation comporte le règlement d'un forfait pour la prise en charge des frais de transport de personne(s) ainsi que l'attribution d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de transport de mobilier.

2. Critères d'éligibilité

L'agent doit :

➤ d'une part, être nommé :

- à titre définitif dans une commune différente de celle de la précédente résidence administrative ;
- ou être nommé à titre définitif après une année d'affectation provisoire ;
- ou être nommé à titre provisoire pendant 2 années au moins sur le même poste (dans ce cas, l'indemnisation interviendra au terme de la 2^{ème} année).

➤ **et d'autre part, cumuler une ancienneté de :**

- 5 années dans sa précédente résidence administrative
- **ou** 3 années dans le cas d'une première mutation dans le corps ou d'une mutation liée à une promotion de grade
- **et** sans avoir perçu l'indemnité sur cette période

NB : Pour l'application de la condition de durée de services, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés.

Les cas particuliers et ceux n'ouvrant pas droit sont précisés en annexe 2.

3. Prise en charge du conjoint et des enfants

L'agent peut, prétendre à la prise en charge des frais de :

- son conjoint ou concubin ou pacsé, à condition qu'il ne soit pas pris en charge par son employeur, que ses ressources annuelles brutes ne dépassent pas le minimum de traitement dans la fonction publique ou que les ressources annuelles du couple n'excèdent pas trois fois et demie le traitement minimum de cet indice ;
- ses enfants à charge au sens des prestations familiales (enfant de moins de 20 ans à la date du changement de résidence administrative)

Pour être pris en compte, les membres de la famille doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent et l'accompagner ou le rejoindre **dans un délai maximal de neuf mois** décompté à partir de la date de son installation administrative.

4. Constitution du dossier

La demande d'indemnisation forfaitaire de changement de résidence doit être adressée au rectorat par l'intéressé(e), **dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date du changement de résidence administrative**, sous peine de forclusion.

L'intéressé(e) doit faire parvenir, **par voie hiérarchique, deux exemplaires du dossier accompagnés des pièces justificatives**, à l'adresse ci-dessous :

**Rectorat de NANCY-METZ
Service DAF 3
2 Rue Philippe de Gueldres
C.O. n°30013
54035 NANCY CEDEX**

Pour les personnels de l'Education Nationale, le dossier est téléchargeable sur PARTAGE : rubrique « Vie de l'agent », sous rubrique « Mes formulaires en ligne - Mes démarches utiles / Traitements - indemnité - frais de déplacements ».

Pour les personnels de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Innovation, CANOPE, CROUS, ENSAM, le dossier est à demander auprès du service de gestion administrative dont ils dépendent.

Je vous remercie, par avance, de bien vouloir porter cette note à la connaissance des personnels concernés.

**Pour le recteur,
Pour la secrétaire générale de l'académie,
Par délégation,
La chef de la division des affaires financières**

Sarah HUSSON